

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Service des Eaux de la commune d'Anthy sur Léman



SOMMAIRE

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU	1
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. La qualité de l'eau fournie.	4
1.2. Les engagements du distributeur d'eau.	5
1.3. Les règles d'usage de l'eau et des installations.	5
1.4. Les interruptions de service.	6
1.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service.	7
1.6. Défense incendie.	7
2. VOTRE CONTRAT	7
2.1. La souscription du contrat.	8
2.2. Suspension de la fourniture d'eau.	8
2.3. La Résiliation du contrat.	8
2.4. En cas de déménagement.	9
2.5. En cas de décès.	9
2.6. Souscription temporaire.	9
2.7. Aucune souscription temporaire ne sera prise en compte. Abonnements communaux.	9
3. LE BRANCHEMENT	9
3.1. Définition d'un branchement.	9
3.2. La description. VOIR SCHEMA.	10
3.3. L'installation et la mise en service/	11
3.4. le paiement.	12
3.5. L'entretien.	12
3.6. La fermeture et l'ouverture.	12
3.7. Modification d'un branchement.	13
4. LE COMPTEUR	13
4.1. Les caractéristiques.	13
4.2. L'installation.	14
4.3. La vérification.	14
4.4. L'entretien et le renouvellement.	14
5. INSTALLATIONS INTÉRIEURES	15



5.1.	Définition.....	15
5.2.	Règles générales.....	15
5.3.	Protection anti-retour.....	15
6.	VOTRE FACTURE	16
6.1.	La présentation de la facture.....	16
6.2.	L'évolution des tarifs.....	16
6.3.	Le relevé de votre consommation d'eau.....	16
6.4.	Les modalités et délais de paiement.....	17
6.5.	En cas de non paiement.....	18
6.6.	Le contentieux de la facturation.....	18
7.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	18
7.2	Mesures de sauvegarde.....	18
7.3	Frais d'intervention.....	Erreur ! Signet non défini.



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du service désigne le document établi pour l'alimentation en eau potable de la Commune d'Anthy-sur-Léman et adopté par délibération du conseil municipal du 25 février 2015.

Il remplace et annule le règlement établie le 19 septembre 1994

Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné, c'est à dire, toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou la copropriété représentée par son syndic ou le locataire d'un organisme HLM pour lequel une individualisation des compteurs a été mise en place
- **Le distributeur** désigne le Service de l'Eau de la commune d'Anthy-sur-Léman dont le siège est situé à l'adresse suivante : 7 rue de la Mairie, 74 200 Anthy sur Léman et qui exploite le service de l'alimentation en eau potable de la Commune d'Anthy-sur-Léman dont les coordonnées sont les suivantes : tel 04.50.70.35.01 – courriel :mairie.anthy-sur-leman@wanadoo.fr – site anthy-sur-leman.fr..

Le règlement rappelle les obligations légales et réglementaires, et fixe les droits et obligations du distributeur et des usagers, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

Le distributeur tient le règlement à la disposition des usagers. Celui-ci peut-être modifié en fonction de nouvelles dispositions réglementaires

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE.

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier conformément à la réglementation dont les résultats officiels sont affichés à la mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau, aux heures d'ouverture de la mairie.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le distributeur :

- Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,



- Informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- Mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

1.2. LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR D'EAU.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : Accidents ou interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet, etc.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires,
- Un accueil téléphonique en mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 3 semaines suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous à prendre en mairie.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- L'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude sur les lieux, si nécessaire),
- Le démarrage des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 3ème jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- Une fermeture de branchement suivant votre demande, en cas de départ.

1.3. LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS.

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,



- D'utiliser l'eau pour autres usages que ceux déclarés lors de votre demande de branchement,
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables,
- Prendre de l'eau sur un poteau incendie,
- Manœuvrer les appareils du réseau public,
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou réseau privé aux installations raccordées au réseau public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner, par le distributeur, la réalisation de travaux dont les frais vous incomberont ainsi que la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toute poursuite.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation élevée (remplissage piscine...). Celui-ci peut vous prescrire des horaires privilégiés pour procéder à ce remplissage.

De même, le distributeur aura la charge de vous prévenir immédiatement s'il constate, lors des relevés ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

Attention en cas d'absence prolongée, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur. Le distributeur ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Pour les abonnés bénéficiant du service de l'eau, toute fourniture d'eau non issue du réseau d'alimentation d'eau potable de la commune et distribuée dans l'habitat doit être déclarée en mairie (article R2224-22 du code général des collectivités territoriales).

1.4. LES INTERRUPTIONS DE SERVICE.

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 24 heures à l'avance des



interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Dans le cas d'intervention urgente, le distributeur se donne le droit d'interrompre la fourniture d'eau sans préavis.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, y compris le robinet avant compteur, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations, les fuites importantes ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, le distributeur mettra à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation humaine.

1.5. LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE.

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes. S'il s'avère que, consécutivement à ces modifications de réseau, des aménagements techniques s'imposent sur votre installation (réducteur de pression, clapet anti-retour, etc.), vous en supporterez la prise en charge.

Le distributeur se réserve le droit de fixer une limite maximum pour les quantités d'eau fournies aux consommateurs susceptibles d'utiliser des volumes importants.

1.6. DEFENSE INCENDIE.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites des réseaux de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles exclusivement.

Dans le cas d'une habitation neuve, cette souscription doit se faire dès le démarrage du chantier et la demande devra être accompagnée de la déclaration d'ouverture de chantier.

Tout bénéficiaire du réseau d'eau potable ou du réseau de défense incendie doit souscrire un contrat d'abonnement.

Article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain et le décret n°2003-407 du 28 avril 2003 sur l'individualisation des contrats de fourniture d'eau : Tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande.



2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

Pour souscrire ce contrat, le propriétaire doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur.

Une demande de branchement vous sera alors adressée. Vous pourrez alors consulter le règlement du service de l'eau.

La signature de la demande de branchement vaut acceptation du règlement du Service de l'Eau de la Commune d'Anthy-sur-Léman.

L'ouverture de votre branchement est soumise à des frais, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent. Ce montant est révisé chaque année par délibération du conseil municipal.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Pour les autres contrats, chap. 2.7, 2.8, 2.9, c'est la demande de branchement qui vaut demande d'abonnement.

2.2. SUSPENSION DE LA FOURNITURE D'EAU.

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le distributeur. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné (Montant révisé annuellement par délibération du conseil municipal).

2.3. LA RESILIATION DU CONTRAT.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de résiliation pour vente de la propriété, une attestation notariée précisant les noms et adresses des vendeurs et acquéreur, devra être adressée au distributeur dès la signature de l'acte. Un relevé sera effectué par le distributeur. La clôture du contrat sera facturée au vendeur (montant fixé par délibération du conseil municipal).

Un nouveau contrat devra être souscrit par l'acquéreur. Les frais de changement de propriétaire fixés par délibération de la Commune d'Anthy-sur-Léman sont à la charge du nouvel acquéreur. Si le distributeur n'est pas prévenu du changement de propriétaire, c'est l'ancien propriétaire qui reste redevable de l'abonnement et de la consommation.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif ou semi-collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. En aucun cas le distributeur ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.



2.4. EN CAS DE DEMENAGEMENT.

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir le distributeur 5 jours avant votre départ par lettre afin qu'il procède à la résiliation de votre contrat. Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective. En cas de vente, une attestation notariée précisant les noms et adresses des vendeurs et acquéreurs, devra être adressée au distributeur dès la signature de l'acte.

Si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite de l'abonné entraînent la résiliation de l'abonnement et la fermeture du branchement ; Cette résiliation peut être évitée si les 48 heures qui suivent le prononcé du jugement, le syndic demande par écrit au distributeur de continuer la fourniture d'eau en lui remettant une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues par suite de la continuité du service.

2.5. EN CAS DE DECES.

Les héritiers ou ayants droits restent responsables, vis à vis du distributeur, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

2.6. SOUSCRIPTION TEMPORAIRE.

Aucune souscription temporaire ne sera prise en compte.

2.7. ABONNEMENTS COMMUNAUX.

Les abonnements spéciaux, dits communaux, correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics (borne fontaine, fontaine, toilettes publiques, bâtiments, bouches d'arrosage, de lavage et d'incendie). Les établissements publics scolaires, ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

3. LE BRANCHEMENT

3.1. DEFINITION D'UN BRANCHEMENT.

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le système de comptage constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et les installations privées de l'abonné.

Conformément au code de l'urbanisme, la longueur du branchement reste entièrement à la charge du demandeur. Il est dimensionné pour les seuls besoins de l'utilisateur. Dans cette limite, il est à la charge du demandeur.

Ce point correspond à la limite de la voie communale.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le distributeur se réserve la possibilité de réaliser, ou le cas échéant, de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en



conformité avec les dispositions du présent article. Jusqu'à la modification de l'implantation du branchement, vous restez responsable de votre canalisation jusqu'au réseau communal.

3.2. LA DESCRIPTION. VOIR SCHEMA

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) La canalisation située avant le système de comptage tel que défini ci-dessus,
- 3°) Le regard abritant le compteur (général ou individuel),
- 4°) Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant le compteur),
- 5°) Le système de comptage muni d'un dispositif de protection contre le démontage.

Les parties publiques et privées du branchement appartiennent au distributeur et font partie du réseau.

L'abonné devra protéger son installation, si nécessaire, par la pose d'un réducteur de pression, d'un robinet de purge, d'un clapet anti-retour, d'un robinet après compteur, et qui font partie de son installation privée.

Votre réseau privé commence à partir de la limite du domaine public.

Pour les réseaux sous servitude publique sous domaine privé, le réseau privé commence après compteur.

Tout dommage sous domaine privé du réseau public sera à la charge du propriétaire.

Le distributeur prend à sa charge les réparations et les dommages sur domaine public.

Le regard abritant le compteur est sous la responsabilité de l'abonné et est situé en bordure de la voie communale.

Tout dommage du regard compteur est à la charge de l'abonné et lui sera facturé s'il n'entreprend pas de réparation. De la même manière, une facturation sera établie pour rétablir l'accès au regard si celui-ci a été entravé.

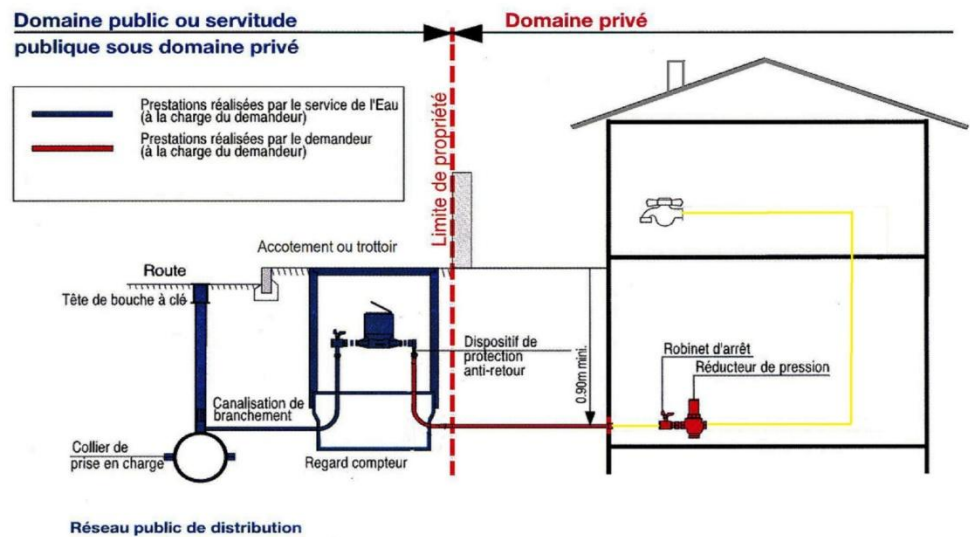
Les regards abritant plusieurs branchements et situés sur le domaine public sont sous la responsabilité du distributeur.

Pour l'habitat collectif ou le lotissement, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête immédiatement à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble et l'installation de l'abonné reste sous sa responsabilité.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le distributeur se réserve la possibilité de réaliser, ou le cas échéant, de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.



SCHEMA D'IMPLANTATION BRANCHEMENT EAU

3.3. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE/

Les branchements sont réalisés, pour leur partie publique par le distributeur ou l'entreprise missionnée par elle et sous sa responsabilité.



Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera obligatoirement subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour type disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

3.4. LE PAIEMENT.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis en appliquant les tarifs fixés au bordereau de prix défini contractuellement entre lui et son prestataire. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

3.5. L'ENTRETIEN.

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement pour sa partie publique.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de modification du branchement effectuée à votre demande,
- Les frais résultant d'une faute de votre part.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé et est tenu de laisser l'accès permanent à la canalisation.

3.6. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE.

En dehors de la souscription et de la réalisation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande pour votre convenance personnelle ou en cas de non respect du



règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Attention : Il est rappelé que seul le distributeur est habilité à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique. Si un robinet de prise d'eau ou autre équipement venait à être détérioré suite à une manipulation par un abonné, les travaux de réparation lui seraient facturés en totalité.

3.7. MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT.

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où une modification du branchement réalisée par le distributeur entraînerait un transfert de responsabilité d'éléments du branchement, incombant à la collectivité, à votre bénéfice, celle-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

La partie du branchement dont la responsabilité incombe au distributeur s'arrêtera au nouvel emplacement du compteur.

Le distributeur demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation du branchement.

4. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Tous locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt situé à l'extérieur du logement, et des contrats individuels doivent être souscrits.

Conformément à l'article 3.1, les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le **distributeur**. Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le distributeur, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou de négligence seront mis intégralement à la charge de ses auteurs.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. Les agents du distributeur ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

4.1. LES CARACTERISTIQUES.

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.



Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

4.2. L'INSTALLATION.

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est en priorité placé en limite de propriété privée aussi près que possible du domaine public. Il est situé à l'extérieur des bâtiments

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le distributeur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur. Si de tels travaux ont été entrepris, le distributeur demandera à l'abonné de procéder au rétablissement de la situation initiale et à défaut entreprendra les travaux nécessaires, à charge de l'abonné.

Si vous habitez dans un ensemble collectif de logements, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

L'abonné doit signaler, sans retard au distributeur, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

4.3. LA VERIFICATION.

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme de jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. Aucune réclamation sur les années antérieures ne sera tolérée.

Dans le cas où votre compteur est équipé d'une télérelève, et en cas d'écart constaté entre la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

4.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur et à ses frais.



Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

5. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

5.1. DEFINITION.

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situées après le branchement, tel que défini à l'article 3.1, à l'exception des compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- Les appareils reliés à ces canalisations privées,
- Les installations privées de prélèvement d'eau (puits, sources, etc.).

5.2. REGLES GENERALES.

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur. Le distributeur est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes).

Le distributeur ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, eaux souterraines et eaux superficielles), vous devez déclarer son usage au distributeur (article R2224-22 du code des collectivités territoriales).

5.3. PROTECTION ANTI-RETOUR.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retour d'eau.



Il incombe au propriétaire de ces installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

6. VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an. La première est un acompte basé sur un estimatif de votre consommation. La deuxième correspond à votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur et tient compte de votre premier versement.

6.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du distributeur et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (location du compteur) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics ; Elles reviennent à l'Agence de l'eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture inclut d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). Ces montants sont perçus pour le compte de la Communauté de Commune du Bas Chablais en charge du réseau assainissement.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

6.2. L'EVOLUTION DES TARIFS.

Les tarifs appliqués sont fixés chaque année:

- Par délibération de la commune d'Anthy-sur-Léman pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au distributeur, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la délibération en mairie Toute information est disponible auprès du distributeur.

6.3. LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur au relevé de votre compteur.



Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours à l'adresse indiquée sur la carte.

Si au moment de la facturation le distributeur n'a toujours pas reçu le relevé du compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre recommandée à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais selon les tarifs établis pour la suspension de la fourniture d'eau (chapitre 2.2).

En cas de blocage du compteur,

- Pour une consommation stable les années antérieures, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente,
- Pour une consommation variable les années antérieures, la consommation retenue pour facturation sera établie selon la moyenne de vos trois dernières années de consommation..

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

En cas de fuite importante après compteur vous pourrez demander à bénéficier exceptionnellement et une seule fois d'un dégrèvement sur votre facture d'eau sur appréciation de la commission d'eau potable.

Sur présentation d'une facture de réparation ou d'une attestation sur l'honneur précisant que la réparation a été effectuée par vous-même, une nouvelle facture calculée sur la moyenne de vos 3 dernières années de consommation vous sera adressée.

6.4. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe correspondant à la location du compteur) est facturé à terme échu annuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu. La période des relevés des compteurs s'effectue fin juillet –début août .

La facturation est prévue en deux fois : une au mois de mars et une au mois de septembre

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au distributeur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Trésor Public),
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Convention Solidarité Eau).

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,



- D'un dégrèvement si votre facture a été surestimée.

6.5. EN CAS DE NON PAIEMENT.

Si à la date limite indiquée sur votre facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public vous adressera une première relance vous demandant de régulariser la situation. Sans règlement de votre part, le Trésor Public chargé du recouvrement des titres émis par le distributeur engagera la procédure légale de recouvrement des impayés.

L'alimentation en eau pourra être réduite jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

6.6. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction du Tribunal d'Instance de Thonon-Les-Bains.

7. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune d'Anthy-sur-Léman.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la mairie et sur le site de la mairie avant leur date de mise en application.

7.1 INFRACTIONS ET POURSUITES.

Les agents du distributeur sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du distributeur, soit par le représentant légal du distributeur.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 MESURES DE SAUVEGARDE.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le distributeur pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du distributeur, sur décision du représentant du distributeur.



7.3 FRAIS D'INTERVENTION.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déployé.

Le présent règlement approuvé par le conseil municipal et voté dans sa séance du 25 février 2015.

 Le Maire,

Jean-Louis BAUR